

**COMPTE RENDU de la réunion  
du comité de pilotage de la Vallée de l'Automne  
du 27 juin 2002**

Membres présents :

Melle	ARTIGES Camille	D.D.A.F. de l'Oise
M.	BOCQUILLON J.C.	Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
M.	CINOTTI Bruno	Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais-Picardie
Mme	DEBATISSE Huguette	D.D.A.F. de l'Oise
M.	de LADOUCKETTE Armand	Syndicat de la Propriété Forestière de l'Aisne/ Syndicat de la Propriété Agricole de l'Aisne
M.	DELAVEAUD Patrice	D.D.A.F. de l'Aisne
M.	GUEVEL Jérôme	Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
M.	HANOCQ Thierry	D.I.R.E.N.
M.	MATHOT Patrick	Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage
M.	MERY Jérôme	Fédération des Chasseurs de l'Oise
M.	HARLE D'OPHOVE	Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais-Picardie
M.	PIGEON Emmanuel	Chambre d'Agriculture de l'Aisne
M.	ROY Laurent	D.I.R.E.N.
Melle	SMAGACZ Virginie	Chambre d'Agriculture de l'Oise
Mme	SOLEILLE Pastèle	D.D.A.F. de l'Oise
M.	SPINELLI Franck	ECOTHEME
M.	TROISTORFF	Syndicat des Propriétaires Agricoles

Assistaient également à la réunion :

Mme	BOZZO Véronique	Association Parc Naturel Régional de l'Oise – Pays de France
M.	MATHIEU Edouard	Propriétaire
M.	PALTEAU Gérard	Association Parc Naturel Régional de l'Oise – Pays de France

Etaient excusés :

M.	BRIATTE Hubert	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Automne
Mme	DUHAMEL Françoise	Centre Botanique National de Bailleul
M.	HAAS Bruno	Chambre d'Agriculture de l'Oise
M.	de MASSARY François	Comité Régional Olympique et Sportif
M.	LAVIOLETTE Michel	Conseiller Général du canton de Villers-Cotterêts et Président de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz
M.	LIS Marcel	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La Sous-Préfecture de SENLIS  
Monsieur le Président du Conseil général de l'Aisne – Direction de l'hydraulique et de l'environnement  
Monsieur le Président de l'Association Aisne Environnement, représenté par M. BERJOT

**A l'ordre du jour :**

**- Validation finale du document d'objectifs**

M. Laurent ROY présente la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 03 MAI 2002 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 aux membres du comité de pilotage.

Mme SOLEILLE ouvre la séance en rappelant les modalités de consultation, et en précisant que les maires de l'Oise et de l'Aisne ont été également invités à donner leur avis sur le document d'objectifs.

Il est ensuite présenté au comité de pilotage les remarques générales transmises par ses membres suite à la lecture du document d'objectifs, ainsi que les modifications proposées.

### **I - Remarques générales**

Le CRPF a émis des remarques sur les habitats décrits dans les parties techniques du DOCOB sous des noms non conformes aux documents de référence (EUR15, Corine Biotope, et cahiers d'habitats)



Il est proposé de remplacer ces dénominations comme suit :

Partout où le terme apparaît et notamment pages IV –53, V-9 et sur les légendes des cartes des habitats et complexes d'habitats :

Remplacer « Hêtraie méso-xérophile sur calcaire à Laîche digitée » par « **Hêtraies-chênaies Lauréole ou Laîche glauque (Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum)** »  
Remplacer « digitatae » par « flaccae »

Partout où le terme apparaît et notamment page IV – 46, ...

Remplacer « Frênaie de ravins à Doradille scolopendre » par « **Frênaies de ravins hyperatlantiques Scolopendre** » (*forêt de pente, éboulis, ravins du Tilio-Acerion*) »

Partout où le terme apparaît et notamment page V – 22...

Remplacer « Frênaies neutrophiles à Parisette et Renoncule à bulbilles » par « **Chênaies pédonculées neutrophiles à primevère élevée** »

Ces modifications sont acceptées.



Le SIAVA (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Automne) et l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques) proposent que soit effectuée une étude complémentaire après une période d'une ou deux années de fonctionnement de la station d'épuration de Villers-Cotterets. Ils proposent également d'impliquer les représentants de Natura 2000 dans une étude de remise à niveau de l'étang de Wallu.

Mme SOLEILLE précise qu'une assistance technique de la DDAF est possible, mais que ces études ne relèvent pas directement de Natura 2000 pour le financement ; des subventions peuvent toutefois être envisagées sur d'autres lignes.

M. ROY informe que d'autres aides de l'Etat pourront être mobilisées.

M. MATHIEU rappelle que de nombreuses études ont déjà eu lieu, et souhaite être informé si une nouvelle étude doit être faite, et associé aux visites sur le terrain.

- ✿ La DDE demande de veiller à la prise en compte des projets routiers dans la délimitation des périmètres Natura 2000.

Une réunion de travail est programmée à cet effet<sup>1</sup>. En outre, les DDE des deux départements seront consultés sur le nouveau périmètre du site.

- ✿ Le CRPF a renouvelé son opposition à ce que soit mentionnée toute recommandation de gestion pour d'autres habitats que ceux qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

Il lui est rappelé que cette position a été déjà débattue et actée en comité de pilotage. Conformément aux décisions prises lors de ces réunions, la rédaction du préambule du chapitre VI – Les orientations de gestion par site – page VI– 1 rappelle que :  
« En ce qui concerne les habitats qui ne relèvent pas de la directive, les propositions de gestion sont présentées uniquement à titre indicatif. L'intérêt de les mentionner repose principalement sur le fait que certaines modalités de gestion doivent être présentées dans le document d'objectifs pour pouvoir être financées dans ce cadre ».

- ✿ Le CRPF a demandé que soit fait mention dans la partie « Méthodologie de la cartographie » (IV – C – 3. Page 56) de la non-communication aux membres du comité de pilotage des minutes de terrain du CBNB.

M. ROY précise que ces mentions ne concernent pas le document d'objectifs, mais qu'il sera fait mention dans le compte-rendu des réserves émises par le CRPF. Il leur offre la possibilité de faire part des erreurs de cartographie manifeste qui seront rectifiées dans le document d'objectifs avant son approbation par le Préfet.

M. HARLE D'OPHOVE et M. CINOTTI rappellent donc qu'ils contestent toujours le résultat du travail du Conservatoire Botanique de Bailleul en l'absence des relevés de terrain.

M. TROISTORFF s'associe à ces réserves.

M. ROY informe l'assemblée qu'une réunion a été organisée par la DIREN avec le CBNB et le CRPF. Le CBNB a pu alors montrer ses relevés de terrain, qui sont restés sous la forme de brouillon car le cahier des charges ne demandait pas davantage ; c'est pourquoi le CBNB considère qu'ils ne sont pas communicables. Une rencontre aura lieu sur le terrain entre le CBNB et le CRPF pour confronter ces relevés de terrain, M ROY précisant que pour l'état, la cartographie du CBNB fait foi jusqu'à preuve du contraire.

- ✿ Page 4, chap. IV pages 1 et 2 : L'Ecaille chinée présente dans l'Oise n'est pas celle de la directive.

M. SPINELLI rappelle que le comité de pilotage avait déjà débattu de cette question. L'Ecaille chinée – *Callimorpha quadripunctaria* présente dans l'Oise est bien celle de la directive. L'erreur est que l'Ecaille Chinée qui est mentionnée dans la directive n'est pas celle qui devait y être.

Il est décidé de conserver la mention de l'Ecaille chinée au document d'objectifs, en mentionnant qu'il n'était pas fait de préconisation de gestion pour cette raison. ✿ ✿ ✿ ✿

---

<sup>1</sup> [Note de la DDAF : Suite à cette réunion de travail, il a été décidé de rajouter à la page 124 du Chap VI dans la présentation du site qu'un projet routier ayant fait l'objet d'une étude d'incidence est programmé sur le site.](#)

Après ces remarques d'ordre général sont présentées des propositions de modifications dans l'ordre de présentation du document d'objectifs :

## II - Remarques ou modifications validées par le comité de pilotage

☼ Page 5 1. Les forêts, 3<sup>ème</sup> paragraphe après « simple validation de la gestion sylvicole en cours », **rajouter** :  
**« En outre, des possibilités de regroupement de propriétaires pour des demandes d'aides aux investissements forestiers sont offertes par la circulaire DERF/SDF/C2000-3030 du 26.12.00 »**

☼ Chap II –p.5 : **Supprimer** la remarque sur la sucrerie de Vauciennes, fermée depuis près de 2 ans.

☼ Chap III-p.2 : Au sujet du Prunus serotina, la DDAF propose de **rajouter** un tiret sur le traitement de cette peste végétale, au chapitre V-4 : propositions d'orientation de gestion :  
Après le paragraphe « maintien d'essences d'accompagnement » **rajouter tiret** :  
**« - lutte contre les pestes végétales (Prunus serotina) menaçant les régénérations naturelles des habitats ».**

Monsieur ROY rappelle à ce sujet que la DIREN a lancé un programme sur la lutte contre les pestes végétales et notamment contre le Prunus serotina.

☼ Chap III-p.3 : **Modifier** la date de l'arrêté préfectoral : Lire : 13.05.02 (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes)

Au lieu de : « ... soumises à PSG » **écrire « dotées de »**

☼ Chap III-p.3 : 2<sup>ème</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> paragraphe : **rédigier** comme suit :  
« Ce seuil de 4 hectares, au-delà des contraintes de gestion conservatoire et de la possibilité en matière de foresterie de constituer des lots plus facilement **commercialisables, correspond également au seuil de projet permettant d'accéder à la plupart des actions subventionnables au titre des investissements forestiers de production.**

Après « Par ailleurs, dans le cadre de certaines opérations subventionnables », **rajouter : « Par le MAAPAR »**

☼ Chap III-p.3 : **Modifier** le 3<sup>ème</sup> paragraphe comme suit :  
« D'une manière complémentaire, en se basant sur les réflexions menées au niveau national dans les cahiers d'habitats forestiers et sur les textes de loi en vigueur (notamment la circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000 ainsi que l'arrêté préfectoral de Picardie du **13.05.02** « relatif aux conditions générales de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production » qui intègre dans les chapitres 2.5 et 2.6 quelques modalités de prise en compte des aspects environnementaux **avec une majoration de 10 % de subvention en cas de contractualisation Natura 2000**), il pourrait s'avérer opportun de rechercher et définir des itinéraires techniques permettant d'atteindre un objectif qui puisse être à la fois économique et écologique.

Enfin un accent particulier sera mis sur les financements **prévus par le Fonds de Gestion des Milieux Naturels (FGMN)** des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 menés dans le cadre du Pan de développement Rural National (PDRN). \_

❁ Chap III – 5 : Cartographie des propriétés forestières soumises à PSG  
**Supprimer les noms des propriétaires** et au lieu de : « ... soumises à PSG »  
écrire : « **dotées de** ».

❁ Chap III – 13 : **Supprimer le nom du propriétaire dans le premier paragraphe.**

❁ Chap III – 13 : Premier paragraphe :  
La Fédération des Chasseurs de l'Aisne souhaite voir **insérer les données de l'Aisne**  
au graphique « Evolutions des plans de chasse en Vallée de l'Automne ».

Le comité de pilotage est d'accord, mais la Fédération des Chasseurs de l'Aisne devra fournir ces éléments.

❁ Chap III – 13 : **Remplacer la phrase** «Ainsi en guise de synthèse et pour faire le point sur les inquiétudes de nombreux propriétaires et notamment des chasseurs, nous analyserons les trois paramètres suivants : » par :  
**«En guise de synthèse, nous analyserons les trois paramètres suivants : »**

❁ Chap III – 13 : Deuxième paragraphe :  
**Remplacer** la phrase : « On peut considérer qu'en vallée de l'Automne, les pratiques de la chasse ne sont pas incompatibles avec les objectifs de conservation ... » par :  
**« En Vallée de l'Automne, les pratiques de la chasse sont compatibles avec les objectifs généraux de conservation ... »**

❁ Chap III – 13 : Paragraphe : A - la notion de perturbation : **insérer** l'extrait du texte de l'ordonnance n° 2001-321 du 11.04.01 évoquant la notion de perturbation, suite à une demande de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne.

❁ Chap III – 14 : **Remplacer** « On constate aujourd'hui qu'aucune espèce inscrite aux annexes ne sont pas dérangées ou perturbées par les activités cynégétiques » par :  
**« Les espèces inscrites dans les annexes II et IV de la directive Habitats et présentes sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Automne ne sont pas dérangées ni perturbées par les activités cynégétiques ».**

❁ Chap III – 14 : **Remplacer** le paragraphe III.C.1.C- « L'entretien et la gestion des territoires de chasse » deuxième partie commençant par « en conclusion... »

« En conclusion, on peut constater qu'en vallée de l'Automne il n'y a pas d'antinomie entre les pratiques cynégétique et les objectifs de conservation des milieux naturels au sein du réseau Natura 2000 : **la chasse** peut en effet parfois participer à la préservation et à la gestion de certains habitats rares ou menacés, et , en retour, la mise en œuvre d'une politique de préservation des habitats naturels **ouverts** permet de **mieux répartir** un potentiel **d'accueil cynégétique sur l'ensemble des milieux** (entretien de la strate herbacée et maintien de milieux ouverts sur les zones de pelouses calcicoles par les lapins...).

Dans ce contexte, il pourrait paraître particulièrement opportun et souhaitable d'engager des réflexions et des actions communes entre les associations

cynégétiques et les gestionnaires des milieux naturels (propriétaires, associations...)  
**pour se fixer le même objectif d'équilibre agrosylvocynégétique.**

❁ Chap III – 14 : **Supprimer le paragraphe commençant par « Néanmoins ... » et finissant par « ... contrat Natura 2000 ».**

Ce chapitre sur les clôtures n'a pas lieu d'être puisque ces opérations ne sont pas finançables au-delà du taux de 70 % défini par décret pour les aides sur le budget du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales.

❁ Chap III – 14 : Paragraphe B : La Fédération des Chasseurs de l'Aisne a demandé de **supprimer** les mots entre parenthèses : **« respect des espèces protégées et des périodes de chasse, »** car elle estime que cette parenthèse porte atteinte à l'honnêteté des chasseurs.

❁ Chap III – 14 – C : La Fédération de chasse de l'Aisne souhaite que soit **retiré** du document d'objectifs l'exemple du chevreuil qui contribuerait à l'entretien des pelouses calcicoles.

Il n'y a pas d'objections.

❁ Chap III - 15 : La Fédération des chasseurs de l'Aisne souhaite voir supprimer le paragraphe sur le passage de faune et dégâts de gibier.

D'autres membres du comité de pilotage, notamment la Fédération des Chasseurs de l'Oise avaient souhaité cette mention. Le paragraphe sur le passage de faune et les dégâts de gibiers sera donc maintenu.

Après débat au sein du comité, M. CINOTTI propose une rédaction qui est validée par l'ensemble des membres. Il faut donc **remplacer** le paragraphe III- C- 2 par le paragraphe suivant :

***Les dégâts de gibier en forêt n'étant pas indemnisés, ils ne font pas l'objet d'une évaluation chiffrée.***

***Néanmoins, la population de cervidés dans les massifs forestiers environnants impose à l'heure actuelle une protection individuelle ou par clôture des régénérations forestières (qu'elles soient naturelles ou artificielles), même si des contrôles de population ont été réalisés avec succès dans l'Aisne.***

❁ Chap III- 15 paragraphe III-C-2 – Remplacer « ces dégâts ont essentiellement lieu sur le blé, etc... » par :

« Ces dégâts **sont** essentiellement **calculés** sur ... » et **rajouter** cette phrase :

***« On n'a pas d'estimations chiffrées des dégâts en forêt (abrouissements sur les régénérations ou les jeunes plants écorcés) ».***

**Rajouter** la phrase : **« Dans l'Aisne, la gestion des sangliers fait l'objet d'un contrat agrosylvocynégétique et d'un plan de chasse ».**

**Citer** la source d'information sur le schéma, et le **convertir en euros** (en modifiant l'intitulé du titre).

❁ Chap IV – Fiches espèces : Rajouter les dates d'observations pour le Chat sauvage et le Muscardin

Cartes flore : **Rajouter le Nord, et l'échelle utilisée.**

La DDAF propose de les mettre en annexe du document d'objectifs et de préciser :  
« **Cartes de travail dont le contour ne correspond pas forcément au site retenu** »

Cartes espèces : **écrire « zones d'études »** au lieu de « sites proposés pour être intégrés au futur réseau Natura 2000 »

- ☸ Chap IV- 55 : **Supprimer** de cette liste récapitulative « ***L'Herbier aquatique à Potamot coloré*** » (identifié mais non revu).

**Rajouter les codes Natura 2000.**

- ☸ Chap V – 3 : Après le paragraphe « vers une sylviculture douce », **rajouter** un principe de gestion :

**« - maintien de la qualité de la ressource génétique :**

***Les interventions en faveur des opérations de boisement ou reboisement doivent privilégier des projets qui font appel aux meilleurs matériels disponibles sur le marché (matériel testé, contrôlé ou sélectionné). Les provenances ou origines du matériel forestier de reproduction éligibles par chacune des régions d'utilisation sont arrêtées au niveau régional. »***

- ☸ Chap V – 3 : **Maintien de vieux arbres** : Remplacer le texte :

Le maintien de vieux arbres est souhaité et pourra se faire en accord avec les principes de base des Orientations Régionales Forestières. Un quota de vieux arbres maintenus à l'hectare peut être étudié parallèlement à la définition de mesures compensatoires lie au « manque à gagner » sur le plan financier (contraintes économiques

**Par le texte :**

***- Maintien d'arbres morts, surannés ou dépérissants***

***Les arbres maintenus sont des individus sans intérêt commercial ou des arbres monumentaux et sans risque pour les arbres sains. Ils permettent la présence de coléoptères saproxylophages ou de champignons se développant ou vivant aux dépens du bois mort.***

***Les arbres retenus seront éloignés au maximum des éventuels chemins, pistes et sentiers pour minimiser les risques de chutes de branches ou d'arbres sur les promeneurs ou les personnels techniques.***

- ☸ Chap V – 3 : création de grains de vieillissement :

**Rajouter** dans le paragraphe suivant : - **création de grains de vieillissement**

Dans l'optique de reconstituer la séquence la plus complète possible des phases forestières d'un type d'habitat donné, il pourrait être décidé de délimiter des portions de peuplement ou **de préconiser un retard de coupe, .... Reste inchangé**

**Rajouter la phrase :**

**« Dans le cadre de projet de reboisement de production, 20 % du maximum de la surface du projet peuvent être affectés au maintien d'une partie du peuplement**

**existant. Leurs entretiens sont alors inclus dans l'engagement sur 15 ans pris par le bénéficiaire de l'aide de l'Etat ».**

❁ Chap V – 8 : **Remplacer le titre**

Hétraie-Chênaie pédonculée neutro-acidicline à Aspérule odorante  
par :

***Hétraie-Chênaie pédonculée neutro-acidicline à Gaillet odorant***

❁ Chap V- 9 : Sensibilité de l'habitat.... **Rajouter** à la fin de ce paragraphe :

**«... il est préférable de limiter le passage d'engins trop lourds *sur l'ensemble du peuplement en créant des cloisonnements d'exploitation* ».**

❁ Schéma dynamique : **Retirer le mot** « plantation » pour le robinier faux-acacia.

❁ Chap V – 22 : **Remplacer les paragraphes suivants comme suit :**

Favoriser, chaque fois que cela sera possible, la régénération naturelle, bien qu'elle soit parfois insuffisante pour ce type d'habitat. En particulier, il serait souhaitable de remplacer progressivement les plantations de peupliers blancs par des essences indigènes.

Cas particulier du renouvellement des peupleraies.

Nous pouvons retenir le principe suivant : Suite à l'exploitation des peupleraies, la question du renouvellement de ces formations boisées devra être posée en fonction des garanties de compensations dont pourraient bénéficier les propriétaires en cas de pertes financières ou de la mise en œuvre d'une gestion spécifique destinée à restaurer un habitat de la directive 92/43 »

par :

***« Favoriser, chaque fois que cela est possible, la régénération naturelle, bien qu'elle soit parfois insuffisante pour ce type d'habitat. En particulier, dans le cas où le propriétaire le souhaiterait, remplacer progressivement les plantations de peupliers blancs par des essences indigènes.***

***Cas particulier du renouvellement des peupleraies.***

***Suite à l'exploitation des peupleraies, la question du renouvellement de ces formations boisées sera étudiée en fonction des possibilités de financement dont pourraient bénéficier les propriétaires pour la mise en œuvre d'une gestion spécifique destinée à restaurer un habitat de la directive 92/43 ».***

❁ Chap V – 22 : remplacer Aulnaie-Frênaie à Cardamine par **« *Forêts de frênes et d'aulnes fontinales* »**

❁ Chap V – 33 : **Supprimer** les sites Larris et Forêts de Béthisy et Coteaux de Baybelle, non concernés par les peupleraies sur mégaphorbiaies nitrophiles, ainsi que la photographie du fond de vallée des coteaux de Baybelle de la page V – 32.



❁ Chap V – 33 : **Supprimer** toute la rédaction proposée et **remplacer** par : « **Se référer au chapitre V – C – page V – 48, Les autres habitats de la directive présents en Vallée de l'Automne** »

❁ Chap VI – 1 : Préambule au chapitre VI - **Rajouter à la fin du deuxième paragraphe :**

***Par ailleurs, les actions préconisées reprennent des mesures proposées pour les habitats de la directive pouvant permettre de constituer des unités de gestion plus importantes et de réaliser des économies d'échelle dans la mise en œuvre des opérations***

**Supprimer** dans le troisième paragraphe « **des secteurs de mégaphorbiaies** » pour l'énumération des milieux ne relevant pas de la directive (pour éviter toute ambiguïté, certaines mégaphorbiaies relevant de la directive, d'autres non).

❁ Chap VI – 10 : **Remplacer** « il pourra y être aidé » par « **la démarche pourrait être étudiée dans le cadre d'une contractualisation Natura 2000** ».

❁ Chap VI – 15 : Au lieu de « reboisement » écrire « boisement »

❁ Chap VI – 58 – paragraphe 3C : rajouter après « l'élimination de petits îlots boisés » « **à fort potentiel de colonisation** »

❁ Chap VI – 62 : Les coteaux de Baybelle : **Supprimer** le paragraphe « Le fond de vallon ... disparition des potentialités originelles ».

❁ Chap VI – 118 : Supprimer la partie ouest (cohérence avec la page VI – 116)

❁ ANNEXE : Membres du comité de pilotage : **supprimer** les noms des personnes.

❁ Le comité de pilotage accepte la proposition de la DDAF de rajouter en annexe les circulaires citées et l'arrêté de production forêt



### **III - Remarques non retenues par le comité de pilotage :**

❁ Chap III – 13 : **Rédiger** le deuxième paragraphe comme suit :  
« .... les pratiques de la chasse ne sont pas incompatibles, **si elles sont suffisantes pour gérer un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique avéré,** avec les objectifs de conservation des habitats Natura 2000 ou des espèces animales inscrites aux annexes II ou IV de cette directive. ».

Cela est mentionné un autre endroit du document d'objectifs, il est inutile de rajouter cette phrase.

❁ Chap III – 14 : La Fédération des Chasseurs de l'Aisne propose de modifier la deuxième partie du premier paragraphe comme suit :

Au lieu de : « La principale raison de ce constat réside dans le fait que sur les 20 espèces animales considérées : 19 sont des espèces qui hibernent pendant la majeure partie de la période de chasse ... ou sont peu ou pas du tout sensibles au dérangement (insectes au stade larvaire) »

Lire :

« L'une des raisons qui amène à ce constat réside dans le fait que, sur les 20 espèces animales considérées, 19 sont des espèces qui hibernent pendant la majeure partie de la période de chasse ... et /ou sont peu ou pas du tout sensibles au dérangement (insectes au stade larvaire).

Note de la DDAF : Après analyse, il apparaît que, si ces chiroptères sont sensibles au dérangement, celui-ci est peu susceptible de provenir de l'activité cynégétique. La proposition de la Fédération des Chasseurs est donc acceptée.

✳Chap III –14 – B / La Fédération des chasseurs de l'Aisne demande le retrait du paragraphe parlant du piégeage et des risques encourus par le chat haret, estimant que les piégeurs sont aptes à reconnaître les espèces et n'utilisent que des pièges de première catégorie. D'autre part, la Fédération ne connaît pas cette espèce de chat sauvage.

M. SPINELLI explique que Chat Haret est le nom commun donné à un chat domestique retourné à la vie sauvage ; qu'on ne le distingue du véritable Chat Sauvage chez les jeunes que par la différence de volume de boîte crânienne (donc difficilement visible à l'œil nu et sur un animal vivant). Chez les chats sauvages adultes typiques, les phénotypes permettent dans la grande majorité des cas, de ne pas les confondre avec des Chats domestiques. D'autre part, le sujet avait déjà été débattu en comité de pilotage, et il avait été acté de maintenir cette rédaction.

La demande de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne concernant le retrait de ce paragraphe est donc rejetée. **Toutefois, les termes « Chat Haret » seront remplacés par « Chat domestique ».**

✳Chap III – 14 – : La Fédération des Chasseurs de l'Aisne a demandé à modifier la conclusion de ce paragraphe comme suit :

Au lieu de : « Il peut y avoir ... dans la mesure où la chasse peut parfois .... », lire :

***« Il existe une concordance d'intérêts dans la mesure où la chasse participe à la préservation et à la gestion de certains habitats rares ou menacés, et que, en retour, la mise en œuvre d'une politique de préservation des habitats naturels permet de garder un potentiel cynégétique (entretien de la strate herbacée et maintien de milieux ouverts sur les zones de pelouses calcicoles par les lapins) ».***

Le comité de pilotage refuse cette proposition, la rédaction initiale ayant été débattue lors de précédentes réunions,

✳Chap V - 11 et V – 18 : le CRPF s'interroge sur la nécessité de conserver des préconisations de gestion sur les fourrés à Noisetier commun et Clématite des haies, habitat ne relevant pas de la directive, et sur la restauration des pelouses calcicoles à partir des zones de Hêtraie-Chênaie xérothermophile à Sceau de Salomon, opération coûteuse.

Il lui est rappelé que ces débats ont déjà été menés, et qu'il a été décidé lors d'un précédent comité de pilotage de mentionner ces mesures au document d'objectifs, pour qu'elles soient finançables si un propriétaire souhaite les contractualiser.



En l'absence d'autres remarques ou demande particulière, les membres étant d'accord sur les décisions prises au cours de ce comité de pilotage, Monsieur ROY déclare le document d'objectifs validé.

Il rappelle les étapes suivantes :

- désignation d'une structure animatrice
- rédaction des cahiers des charges des contrats
- mise en place de la phase de contractualisation

Ces étapes se feront parallèlement à la tenue de comités de suivi du document d'objectifs dont les membres seront sensiblement les mêmes que ceux du comité de pilotage qui ont contribué à mener à bien le document d'objectifs de la Vallée de l'Automne.

Mme SOLEILLE rappelle qu'un tableau synthétisant et récapitulant les mesures de gestion et leurs coûts doit être réalisé ; ce budget prévisionnel estimé est à joindre au document d'objectifs lors de la signature de l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectifs.

Mme SOLEILLE clôture la séance en remerciant tous les membres du comité de pilotage qui ont participé à la finalisation de ce document d'objectifs, y compris les membres du département de l'Aisne qui s'étaient joints à ce dernier comité de pilotage.